



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels : Val-de-Marne

Question écrite n° 7824

Texte de la question

M Laurent Cathala attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétations suscitée par la rédaction de son arrêté du 19 octobre 1988, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, à la suite de l'orage qui s'est abattu sur Creteil le 23 juillet 1988, et publié au Journal Officiel du 3 novembre 1988. En effet, cet arrêté précise que « l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les inondations et coulées de boue », en se référant à l'article 1er de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Or, cet article dispose : « sont considérées comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. » Les compagnies d'assurances interprétant l'arrêté publié de façon restrictive puisque le terme « grêle » n'y a pas été formellement porté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il faut lire l'arrêté comme comportant une liste exhaustive des causes des dommages indemnifiables ou bien si les « inondations et coulées de boue » sont notamment décrites sans exclure les autres phénomènes atmosphériques naturels que tout le monde s'accorde à reconnaître comme entrant dans la loi de 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Le libellé de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1988 publié au Journal officiel du 3 novembre 1988, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet 1988, aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que les dégâts sont dus surtout au vent et à la grêle. En effet, depuis le 1er janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête, - ainsi d'ailleurs que ceux occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures - ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, mais grâce au jeu traditionnel des contrats-dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sociétés d'assurances ont donc indemnisé les victimes des événements du 23 juillet 1988, tant au titre de la tempête que de la grêle. Il convient cependant de préciser que dans le cadre de l'extension « tempête-grêle », aux contrats d'assurances classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, cheneaux, vitres et antennes ne sont généralement pas couverts, une garantie spécifique pouvant toutefois être souscrite pour ces biens.

Données clés

Auteur : [M. Cathala Laurent](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7824

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 112